

## **Question 5 - Le développement éolien terrestre est-il cohérent avec la loi « zéro artificialisation nette » dite loi ZAN ?**

Texte du gouvernement :

« Atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » appelle des mesures ambitieuses. Au premier rang desquelles : modifier les règles d'urbanisme pour favoriser le renouvellement urbain et la densification de l'habitat, et renaturer les espaces artificialisés laissés à l'abandon.

**1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction selon le dernier rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). Un « déclin sans précédent » auquel participe largement l'artificialisation des terres : étalement urbain et constructions diffuses détruisent les habitats naturels et les continuités écologiques nécessaires à la faune sauvage pour circuler. Il devient donc urgent de freiner l'artificialisation des terres et d'en renaturer certaines lorsque c'est possible. C'est l'ambition portée par l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) inscrit au plan biodiversité présenté par le gouvernement à l'été 2018.**

Un objectif louable qui fait débat actuellement. Nous retiendrons la dimension écologique de ce projet qui a vocation à préserver l'environnement et tout particulièrement la biodiversité.

### **Mais que se passe-t-il avec l'éolien ? ...**

**Le projet de loi « d'exception » pour l'accélération du développement des énergies renouvelables qui sera présentée en septembre est en contradiction avec la loi ZAN sur trois aspects :**

\_ **La destruction de la biodiversité** : Il prévoit en effet d'introduire la notion « d'intérêt public majeur » qui, entre autres, faciliterait les destructions d'espèces protégées !

\_ **La consommation d'espaces agricoles et leur artificialisation** :

Selon l'IRDEME (Mr Reyne), quand un réacteur REP de 1000MW occupe 0,2km<sup>2</sup>, il faut une zone éolienne de 500km<sup>2</sup> pour assurer la même production, plus 2 à 5 centrales thermiques pour pallier l'intermittence de l'éolien.

\_ **La stérilisation des sols** : Extrait de l'arrêté du 22 juin 2020 concernant entre autres des nouvelles règles de démantèlement

« L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation »

Combien de zones éoliennes justifieront d'un mauvais bilan environnemental pour échapper à l'excavation complète ? ...

Nous ne reviendrons pas sur le risque de la disparition de l'exploitant à l'arrêt de l'usine éolienne compte tenu de la somme insuffisante provisionnée.

<https://www.ventcontrairetouraineberry.com>  
[federation.vent.contraire.tetb@gmail.com](mailto:federation.vent.contraire.tetb@gmail.com)

